

Epargne retraite

Fipavenir PERP



Note d'information valant dispositions générales

Cadre juridique et fiscal

FIPAVENIR PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion facultative individuelle, régi par le Code des assurances, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dite Loi Fillon, le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire et son arrêté d'application du 22 avril 2004. Il relève des branches 20 et 22 de l'article R.321-1 du Code des assurances.

FIPAVENIR PERP est souscrit par l'association France-Madeleine auprès de l'assureur GPA-VIE - Convention n°AC 71.882.001. Les statuts de l'association sont à votre disposition sur simple demande auprès du siège social de France-Madeleine, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 PARIS.

Les prestations de **FIPAVENIR PERP** sont garanties par GPA-VIE.

Les dispositions générales de **FIPAVENIR PERP** définissent les droits et obligations de chacune des parties.

La loi applicable au contrat **FIPAVENIR PERP** est la loi française.

La fiscalité qui s'applique au contrat **FIPAVENIR PERP** est la fiscalité française du plan d'épargne retraite populaire conformément aux dispositions du Code Général des Impôts : les cotisations sont déductibles du revenu imposable de l'adhérent sous conditions et la rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

Dispositions propres aux relations entre l'association France-Madeleine et GPA-VIE

Date d'effet et durée du contrat

Le contrat **FIPAVENIR PERP** conclu entre France-Madeleine et GPA-VIE prend effet le 1er janvier 2004 pour une période se terminant le 31 décembre 2008. Il se renouvelle ensuite par période de cinq ans par tacite reconduction.

Résiliation ou modification du contrat

France-Madeleine, sur décision de l'assemblée des participants, et GPA-VIE peuvent décider des modifications à apporter au contrat. Celles-ci peuvent notamment intervenir à l'occasion d'évolutions réglementaires ou législatives. Toute modification sera constatée par avenant.

A chaque échéance, France-Madeleine sur décision de l'assemblée des participants et GPA-VIE ont la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf faute grave, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat n'entraînant pas le transfert collectif du plan (cf. paragraphe ci-dessous) auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire, GPA-VIE s'engage à maintenir les adhésions en cours. Aucune nouvelle adhésion ne sera alors acceptée. Pour les adhésions ne donnant pas lieu au versement d'une rente au moment de la résiliation, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les adhérents conserveront leurs droits acquis. GPA-VIE poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement.

Transfert collectif du plan

A chaque échéance du contrat, France-Madeleine sur décision de l'assemblée des participants, a la faculté de demander le changement d'organisme d'assurance gestionnaire du plan, qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois à compter de sa notification, sauf faute grave.

En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble du plan vers un autre organisme d'assurance, les actifs du plan seront transférés auprès du nouvel organisme. Les frais de transfert des fonds seront à la charge du nouvel organisme assureur.

En cas de transfert du plan, il est reconnu à chaque adhérent le droit de maintenir son adhésion auprès de l'assureur sur un plan aux caractéristiques identiques et assurant la continuité des garanties souscrites, ou de la transférer sur un autre plan d'épargne retraite populaire souscrit auprès de l'assureur sans aucun frais ni pénalités.

Financement de l'association

Le financement des activités de l'association France-Madeleine relatives au plan est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par des prélèvements effectués par GPA-VIE sur les actifs du plan ainsi que par les droits d'entrée à France-Madeleine, versés par les adhérents lors de leur adhésion au plan.

GPA-VIE verse en début d'année, sur les comptes bancaires ouverts par France-Madeleine au titre du plan, le montant équivalent au budget de fonctionnement de l'activité de l'association pour le PERP tel qu'il a été approuvé en fin d'exercice précédent par l'assemblée des participants.

Au cas où ce montant s'avèrerait insuffisant, un prélèvement complémentaire serait effectué sur les actifs du plan dans les conditions et limites prévues lors de l'établissement du budget de fonctionnement. A contrario, le trop perçu constaté en fin d'année serait reversé aux actifs du plan.

Règles de déontologie

En application de l'article 9 du décret N°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, l'association France-Madeleine a adopté un code de déontologie dont les règles sont les suivantes :

Article 1 : le présent code de déontologie fixe les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques qui par leur fonction représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire tels que définis à l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Ces règles ont pour but de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance et, s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants.

Article 2 : les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'administration de l'association France-Madeleine,
- les membres du bureau de l'association,
- les membres du personnel salarié de l'association,
- les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

Article 3 : les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président du Conseil d'administration de l'association France-Madeleine ou le président du Comité de surveillance, des intérêts directs et indirects y compris les avantages de toute nature qu'elles détiennent ou viennent à détenir et des fonctions qu'elles exercent ou viennent à exercer dans une activité économique et financière et notamment, dans un organisme d'assurance ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, de l'organisme d'assurance ou de son groupe, ainsi que tout mandat qu'elles détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

A cet effet, cette information est adressée aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.

Lorsque le président du Conseil d'administration de l'association France-Madeleine ou le président du Comité de surveillance est concerné par les dispositions de l'alinéa précédent, il en informe immédiatement son Conseil ou son Comité.

Article 4 : le président du Conseil d'administration de l'association et le président du Comité de surveillance, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3, décident avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance, après audition de la personne concernée, des éventuelles suites à donner : démission, abstention dans les délibérations et votes, révocation.

Article 5 : les personnes mentionnées à l'article 2 du présent code doivent respecter dans l'exercice de leur fonction les règles de diligence et de confidentialité.

Elles sont tenues à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant l'intérêt des participants au plan d'épargne retraite populaire. Elles doivent également, le cas échéant, suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leur fonction.

Article 6 : les personnes visées à l'article 2 remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination ou dans le mois suivant la conclusion d'un plan d'épargne retraite populaire, au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat du président de leurs Comités de surveillance respectifs les documents justifiant de leur état-civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7 : tout actionnaire, associé, assuré, sociétaire ou adhérent d'un organisme d'assurance, d'une société ou d'un organisme appartenant à un groupe au sens de l'article L.345-2 du Code des assurances, de l'article L.931-34 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, répond aux conditions fixées au 2e alinéa du II de l'article 108 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 pour la composition du Comité de surveillance, dans la mesure où il n'exerce pas d'influence significative dans la gestion, dans l'administration ou dans la direction de ces organismes ou sociétés.

Définitions des principaux termes utilisés

Arbitrage : transfert, au sein d'une même adhésion, de tout ou partie de l'épargne d'un support (unité de compte ou fonds Euros GPA PERP) à un autre.

Arbitrage automatique : arbitrage effectué par GPA-VIE dans le cadre d'un mode de gestion choisi.

Adhérent(e) : la personne physique, adhérente au contrat **FIPAVENIR PERP**, sur laquelle reposent les garanties, exerçant ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit, membre de l'association France-Madeleine, auprès de laquelle elle a acquitté le droit d'entrée.

Bénéficiaire en cas de vie : la personne qui perçoit la rente à compter de sa liquidation. L'adhérent est le bénéficiaire en cas de vie.

Bénéficiaire en cas de décès : personne désignée par l'adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'adhérent. L'acceptation du bénéfice par le bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Conjoint : la personne avec qui l'assuré est marié, non divorcé et non séparé de corps judiciairement. Par extension, il pourra s'agir de son concubin susceptible de produire un justificatif de vie commune, ou son partenaire susceptible de produire une attestation d'inscription de la déclaration du pacte civil de solidarité (PACS).

Dépositaire du plan : Société Générale - Service titres aux institutionnels, 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS.

Organisme d'assurance gestionnaire : GPA-VIE, 7 boulevard Haussmann 75447 Paris Cedex 09.

Participants : les participants du plan sont les adhérents du plan et, en cas de décès, les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires.

Rachat (ou retrait) : faculté de disposer de tout ou partie de son épargne (article L.32-21 du Code des assurances). Le rachat total met fin à l'adhésion. **Hors situation exceptionnelles (cf. article 20 « Disponibilité de l'épargne »), ce contrat ne comporte pas de possibilité de rachat.**

Souscripteur : l'association France-Madeleine, 12 boulevard de la Madeleine 75008 PARIS.

Support cantonné : support admis en représentation des engagements de l'assureur, géré distinctement des autres actifs de la compagnie d'assurance. Ce support peut être une unité de compte ou le fonds Euros GPA PERP. Il est géré conformément à la loi N°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dite loi Fillon.

Unité de compte : action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ou part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou part de Société Civile Immobilière (SCI).

GÉNÉRALITÉS

1- Objet du contrat

Fipavenir PERP est un contrat « multisupports classique ». **Il permet la constitution d'un compte de retraite versé obligatoirement sous forme de rente viagère à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.**

L'adhésion comporte deux périodes :

- une période de constitution de l'épargne pendant laquelle l'adhérent constitue son compte retraite par des versements ;
- une période de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle GPA-VIE verse à l'adhérent une rente viagère.

1.1- Pendant la période de constitution

Le compte retraite est alimenté par un versement initial et par des versements libres ou programmés. Il est exprimé en nombre d'unités de compte et/ou en euros.

Les cotisations nettes de frais sont investies sur plusieurs supports cantonnés :

- le fonds Euros GPA PERP ;
- des supports exprimés en unités de compte dont le dépositaire est la Société Générale - Services titres aux institutionnels 29 boulevard Haussmann 75447 Paris.

Pour la part des versements investis sur le fonds Euros GPA PERP, l'épargne est :

- constituée par le cumul des versements déduction faite des frais d'acquisition ;
- majorée chaque année de la participation aux bénéfices diminuée des frais de gestion.

Pour la part des versements investis sur les supports exprimés en unités de compte, le nombre d'unités de compte acquis est égal au montant des versements sur le ou les supports choisis, déduction faite des frais d'acquisition, divisé par la valeur liquidative du ou des supports. Les unités de compte se cumulent au fur et à mesure des versements, déduction faite des frais de gestion.

L'épargne atteinte est calculée en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte choisie.

1.2 - Pendant la période de restitution

Au terme de la période de constitution, l'intégralité de l'épargne est arbitrée sur le fonds Euros GPA PERP. Le compte retraite est liquidé sous forme de rente viagère. Au moment du départ à la retraite, l'adhérent choisit l'option de sortie en rente parmi les possibilités offertes par GPA-VIE (cf. article 22). Les modalités de calcul de cette rente seront celles en vigueur à GPA-VIE à la date de conversion en respect de la réglementation applicable à cette date.

2 - Date d'effet, durée et renouvellement de l'adhésion

L'adhésion prend effet au 1er jour de l'année civile du 1er versement. La date d'effet est indiquée sur le certificat d'adhésion. La durée de l'adhésion est viagère.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'adhérent, soit par le transfert des droits de l'adhérent vers un autre plan d'épargne retraite populaire ou encore par le versement anticipé de l'épargne atteinte sur le compte retraite de l'adhérent tel que défini à l'article 20 « Disponibilité de l'épargne ».

3 - Renonciation à l'adhésion

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours qui suit son premier versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de GPA-VIE selon le modèle ci-après, avec la mention de ses nom, prénom et adresse : « *Je déclare renoncer à mon contrat **FIPAVENIR PERP** dont la demande d'adhésion a été signée le..... auprès de M..... (indiquer le nom du Conseiller) ».*

L'adhésion et toutes les garanties prennent fin dès la réception de cette lettre.

La somme versée sera remboursée à l'adhérent dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

4 - Frais

4.1 - Pendant la période de constitution de l'épargne retraite

Frais d'acquisition : les frais prélevés sont au maximum de 4,75 % sur chaque versement.

Frais de gestion : les frais annuels de gestion sont au maximum de 0,96 % des provisions mathématiques. Ils sont prélevés hebdomadairement, en diminution du taux de participation aux bénéfices alloué pour le support Euros GPA PERP, en diminution du nombre de parts pour les supports en unités de compte.

Frais d'arbitrage : ils s'élèvent à 0,65 % de l'épargne arbitrée. Les arbitrages réalisés dans le cadre de la sécurisation progressive des droits des adhérents à l'approche de la retraite (article 17 : « Mode de gestion ») sont réalisés sans frais.

Frais de transfert : les frais de transfert individuel vers un autre organisme s'élèvent au cours des dix premières années suivant la date de l'adhésion à 5 % de la provision mathématique transférée.

Au delà des dix premières années, le transfert est réalisé sans frais.

Frais sur la performance de la gestion financière : 10 % maximum des produits financiers issus du fonds Euros GPA PERP.

Frais sur la performance de la gestion technique : 10 % maximum des soldes techniques.

4.2 - Pendant la période de restitution de l'épargne retraite

Frais sur arrérages : les frais précomptés s'élèvent au maximum à 3 %.

Frais annuels de gestion : les frais annuels de gestion sont au maximum de 0,96 % et sont prélevés hebdomadairement.

Frais sur la performance de la gestion financière : 10 % maximum des produits financiers issus du fonds Euros GPA PERP.

Frais sur la performance de la gestion technique : 10 % maximum des soldes techniques.

5 - Information annuelle

L'adhérent est informé, chaque année, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice civil :

- **pour la part de l'épargne investie sur le fonds Euros GPA PERP** :
 - des mouvements éventuels effectués dans l'année (versements, arbitrages),
 - du montant de l'épargne acquise au 31 décembre,
 - du montant des capitaux ou des rentes garantis au 31 décembre,
 - du taux annuel de distribution de la participation aux bénéficiaires brut de prélèvements sociaux et de frais de gestion,
 - du rendement annuel,
 - de la valeur de transfert de son épargne au 31 décembre.
- **pour la part de l'épargne investie en unités de compte** :
 - des mouvements éventuels effectués dans l'année sur chaque support (versements, arbitrages),
 - de la valeur des unités de compte au 31 décembre,
 - du nombre des unités de compte détenues et de leur contre-valeur en euros au 31 décembre,
 - de l'évolution annuelle des unités de compte depuis l'adhésion ou depuis les dix dernières années si la date d'effet de l'adhésion est antérieure de plus de dix ans à la date de clôture de l'exercice,
 - de la valeur de transfert de son épargne au 31 décembre.

A tout moment, l'adhérent peut être informé sur simple demande de la valeur des unités de compte du contrat.

6 - Formalités en cas de décès, de retrait ou de départ à la retraite

Le certificat d'adhésion et les éventuels avenants doivent être adressés à GPA-VIE dans tous les cas. Il faut joindre également :

En cas de décès :

- le certificat de décès original de l'adhérent,
- un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité,
- un extrait d'acte de naissance original de chaque bénéficiaire désigné,
- une copie du pacte civil de solidarité ou un certificat de concubinage notoire,
- toute pièce exigible au regard des dispositions législatives en vigueur à la date du paiement.

En cas de retrait :

- un extrait d'acte de naissance original de l'adhérent,
- la copie certifiée conforme du jugement de liquidation judiciaire ou une photocopie du document émanant des ASSEDIC confirmant l'expiration des droits aux allocations d'assurance chômage ou une attestation de versement d'une rente d'invalidité de 2e ou 3e catégorie par la sécurité sociale ou un certificat médical précisant la nature de l'invalidité, la date de constatation médicale de la maladie ou de la survenance de l'accident, attestant que l'invalidité n'est susceptible d'aucune amélioration,
- toute pièce exigible au regard des dispositions législatives en vigueur à la date du paiement.

En cas de départ à la retraite :

- un extrait d'acte de naissance de l'adhérent,
- un justificatif de la liquidation de la pension de retraite du régime de base obligatoire de l'adhérent,
- si l'adhérent opte pour une rente réversible : un extrait d'acte de naissance original de chaque bénéficiaire,
- toute pièce exigible au regard des dispositions législatives en vigueur à la date du paiement.

7 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle du contrat **FIPA VENIR PERP** est la Commission de contrôle des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

8 - Impôts et taxes

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, établis sur le contrat et dont la récupération n'est pas interdite, restent à la charge de l'adhérent.

9 - Réclamation et médiation

GPA-VIE met tout en œuvre pour apporter à l'adhérent le meilleur service.

Toutefois, en cas de désaccord portant sur l'un des éléments du contrat, l'adhérent a la possibilité d'adresser une réclamation au service Qualité du siège social de GPA-VIE. Si le désaccord persistait, l'adhérent pourrait demander l'avis du médiateur.

Le médiateur est une personnalité extérieure à GPA-VIE qui a pour mission d'examiner, en toute indépendance, les litiges et de trouver un accord à l'amiable, sans préjudice pour l'adhérent d'intenter une action en justice.

10 - Loi informatique et liberté

Les informations concernant l'adhérent sont destinées à GPA-VIE et sont nécessaires au traitement de son adhésion.

Pour les besoins de la gestion de l'adhésion, nous pouvons être amenés à les transmettre à des tiers et notamment à nos réassureurs et organismes professionnels intéressés. Par la signature de ce document, l'adhérent accepte expressément que ces données leurs soient transmises si nécessaire.

Conformément à l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Il peut, à tout moment, exercer ce droit en écrivant à : GPA-VIE, Direction des Partenariats, 7 boulevard Haussmann 75447 Paris Cedex 09.

11 - Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans (cinq ans pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle) à compter de l'événement qui y donne naissance et par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Toute prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par toute personne intéressée au contrat.

PÉRIODE DE CONSTITUTION

12 - Paiement des cotisations

A l'origine, le contrat est alimenté par un premier versement. La cotisation versée l'année de l'adhésion ne peut être inférieure à 1 800 euros.

L'adhérent peut ensuite effectuer des versements libres d'un montant minimum de 1 800 euros. Il peut aussi choisir d'effectuer, par prélèvement automatique, des versements programmés d'un montant minimum de 150 euros pour des versements mensuels, de 450 euros pour des versements trimestriels, de 900 euros pour des versements semestriels et de 1 800 euros pour des versements annuels.

Par simple lettre adressée à GPA-VIE avant le 15 du mois, l'adhérent peut modifier le montant de ses versements programmés, à condition de respecter les minima indiqués ci-dessus. Si la lettre parvient à GPA-VIE avant le 15 du mois, la modification prendra effet le mois suivant. Il peut aussi, dans les mêmes conditions, interrompre les versements programmés et les reprendre à tout moment.

13 - Supports d'investissement

L'adhérent a le choix entre plusieurs supports d'investissement :

- Fonds Euros GPA-PERP
- Gap 2 ans *Code ISIN : FR0000992091*
- Gap 3 ans *Code ISIN : FR0000446700*
- Gap 5 ans *Code ISIN : FR0000435513*
- Oddo Gestion Offensive *Code ISIN : FR0000992083*
- Oddo Europe Mid Cap *Code ISIN : FR0000974149*
- Oddo France Index Actif *Code ISIN : FR0000942872*
- Sélection Multi Gérants Value *Code ISIN : FR0000988081*
- Oddo Immobilier *Code ISIN : FR0000989923*
- Oddo Génération *Code ISIN : FR0000029936*
- Oddo Proactif Europe *Code ISIN : FR0010109165*

Les caractéristiques principales de ces supports figurent sur les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.) qui figurent en annexe séparée.

La liste et le nombre des supports sont susceptibles d'évoluer. De nouveaux supports peuvent être ajoutés après acceptation par GPA-VIE.

Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un support, un support de même nature sera proposé à l'adhérent.

14 - Affectation des cotisations

Chaque cotisation, nette de frais et de taxes, est affectée aux différents supports selon le choix de l'adhérent dans le cadre prévu par le mode de gestion choisi (cf. article 17 : « Mode de gestion »).

La part de chaque versement affectée :

- au support Euros GPA PERP, est valorisée à compter du vendredi qui suit la date de crédit de ce versement au compte de GPA-VIE ;
- à un support libellé en unités de compte, est convertie en unités de compte ou fraction d'unité de compte du support considéré, en la divisant par la valeur liquidative du titre au dernier jour de Bourse de la semaine de crédit de ce versement au compte de GPA-VIE.

15 - Participation aux bénéfices

15.1 - Pour la part de l'épargne investie sur le fonds Euros GPA PERP

Au début de chaque année, GPA-VIE se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours un taux minimum annuel de participation aux bénéfices permettant de valoriser hebdomadairement les provisions mathématiques et valeurs de transfert en cours d'année.

La participation aux bénéfices est égale à l'intégralité du solde créditeur du compte de résultat tel que défini dans l'arrêté du 22 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire. Des frais de gestion annuel de 0,96 % au maximum pendant la période de constitution de l'épargne retraite et pendant la période de restitution des provisions inscrites au bilan pour le fonds Euros GPA-PERP seront portés en charge dudit compte de résultat.

La participation aux bénéfices est dotée à la fin de chaque trimestre civil à la provision pour participation aux excédents constituée au titre du plan.

Le 1er janvier de chaque année, GPA-VIE affecte aux provisions mathématiques tout ou partie des montants portés à la provision pour participation aux excédents et indique le taux de revalorisation des provisions mathématiques.

Le taux de revalorisation des provisions mathématiques peut être différent pour les participants dont les droits sont en cours de service de rente et pour les participants dont les droits sont en cours de constitution. La différence, si elle existe, est justifiée auprès du Comité de surveillance du plan.

15.2 Pour la part de l'épargne investie en unités de compte

L'épargne investie en unités de compte ne bénéficie pas de taux minimum garanti. La somme investie varie à la hausse ou à la baisse comme les unités de compte choisies. GPA-VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

Les dividendes sont réinvestis, à hauteur de 90 % au minimum pour l'ensemble des unités de compte, sous forme d'unités de compte ou fraction d'unité de compte supplémentaire du même support au dernier jour de Bourse de la semaine de crédit au compte de GPA-VIE.

16 - Accord de représentation des engagements

Si les engagements de GPA-VIE au titre du contrat **FIPAVENIR PERP** n'étaient plus représentés de manière équivalente par les actifs du plan, GPA-VIE et le Comité de surveillance du plan élaboreraient un accord de représentation des engagements définissant les modalités permettant de parfaire la représentation de ces engagements par changement d'affectation et affectation au plan d'actifs autres que ceux représentatifs des engagements réglementés de l'organisme d'assurance.

Par courrier adressé à GPA-VIE, l'adhérent pourrait demander communication de cet accord.

17 - Mode de gestion

A l'adhésion, l'adhérent a le choix entre deux modes de gestion. Il peut ensuite en changer en adressant une demande à GPA-VIE au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception.

17.1 - Le mode de gestion « Sécurisation progressive »

La sécurisation progressive du capital est prévue par l'article 50 du décret du 21 avril 2004.

Cette disposition réglementaire a été prise dans le but de protéger le capital constitutif de l'adhérent qui s'approche de la retraite.

Dans ce mode de gestion, la part des versements devant être affectée au fonds Euro GPA PERP est fonction d'un échancier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous ; la part résiduelle est, quant à elle, librement répartie entre les différentes unités de compte :

Durée restant à courir entre la date d'effet du versement et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion	Part minimale à investir ou à maintenir sur le fonds Euros GPA PERP
Entre 10 ans et 20 ans	40 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Moins de 2 ans	90 %

La répartition de l'épargne évolue trimestriellement de manière à diminuer la part des unités de compte et augmenter la part du fonds Euros GPA PERP dans les proportions imposées par l'arrêté du 22 avril 2004 et rappelées dans le tableau ci-dessus : des arbitrages automatiques et sans frais sont effectués le vendredi qui suit la fin de chaque trimestre civil pour respecter les proportions du tableau. Ces arbitrages s'effectuent sur la base des valeurs liquidatives du dernier jour de bourse ouvert de la semaine précédente.

A aucun moment, il ne pourra être effectué d'arbitrage (y compris automatique) du fonds Euros GPA PERP vers les autres supports.

Aucune modification (arbitrage, changement de mode de gestion ou de la date de départ à la retraite) ne pourra être effectuée lors de la semaine où sont programmés les arbitrages automatiques.

Au moment de la liquidation de la retraite de l'adhérent, GPA-VIE arbitrera l'intégralité de l'épargne sur le fonds Euros GPA PERP.

17.2 - Le mode de gestion libre

Pour avoir accès à ce mode de gestion, l'adhérent doit en faire la demande expresse dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire.

La demande de l'adhérent doit comporter :

- l'indication de la ventilation demandée des cotisations entre les différents supports d'investissement choisis ;
- **la mention écrite suivante : « Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative**

de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable ».

L'adhérent gère lui-même son investissement et sa répartition, y compris les arbitrages au sein du contrat. GPA-VIE n'intervient pas.

Au moment de la liquidation de la retraite de l'adhérent, GPA-VIE arbitrera l'intégralité de l'épargne sur le fonds Euros GPA PERP.

18 - Arbitrage

Sur simple demande écrite, l'adhérent peut demander une modification de la répartition de son épargne entre les différents supports.

Le montant des sommes arbitrées et le montant de l'épargne résiduelle de chaque support ne peuvent être inférieurs à des minima fixés chaque année par GPA-VIE (l'épargne résiduelle détenue sur ce support devant être alors intégralement transférée sur les autres supports du contrat).

Les arbitrages ne peuvent être effectués qu'entre supports d'une même adhésion. Cette modification donne lieu à l'émission d'un avenant sur lequel figurent l'ancienne et la nouvelle situation, en euros et en unités de compte.

Les valeurs liquidatives retenues sont celles du dernier jour de Bourse de la semaine de réception par GPA-VIE de la demande (et le vendredi de cette même semaine pour le support Euros GPA-VIE PERP), dans la mesure où cette demande a été enregistrée par GPA-VIE au plus tard la veille ; autrement, les valeurs retenues seront reportées d'une semaine (dernier vendredi pour le support Euros GPA PERP et dernier jour de Bourse pour les supports d'OPCVM).

Dans le cas du mode de gestion « Sécurisation progressive », à aucun moment, il ne pourra être effectué d'arbitrage (y compris automatique) du fonds Euros GPA PERP vers les autres supports.

19 - Transfert individuel

Sur demande écrite de l'adhérent, la contre-valeur en euros du compte retraite est transférable vers un autre organisme d'assurance, sous réserve que ce transfert s'effectue sur un autre plan d'épargne retraite populaire.

La valeur de transfert est égale au cumul des montants suivants diminué des frais prévus :

- l'épargne investie sur le support Euros GPA PERP, valorisée jusqu'au vendredi de la semaine de réception par GPA-VIE des documents nécessaires au transfert ;
- la contre-valeur en euros des unités de compte détenues sur chaque support d'OPCVM, en fonction de la valeur du titre de chaque OPCVM concerné au dernier jour de Bourse de la semaine de réception par GPA-VIE des documents nécessaires au transfert, dans la mesure où cette demande a été enregistrée par GPA-VIE au plus tard la veille ; autrement la valeur de conversion retenue sera reportée d'une semaine.

GPA-VIE arbitrera automatiquement et, sans frais sur le fonds Euros GPA PERP, l'épargne constituée sur les unités de compte et suspendra toutes les opérations d'investissement et de désinvestissement sur l'adhésion.

La valeur de transfert sera notifiée à l'adhérent et à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande de transfert.

L'adhérent dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence de renonciation à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel assureur dans un délai d'un mois maximum

En cas de renonciation au transfert, l'adhésion restera investie sur le support Euros GPA PERP. Si l'adhérent souhaite une répartition différente, il devra en faire la demande expresse auprès de GPA-VIE. L'arbitrage nécessaire sera alors réalisé dans le respect des règles d'arbitrage du mode de gestion en cours sur l'adhésion et conformément aux dates de valeurs définies à l'article 18. L'arbitrage ainsi effectué supportera des frais fixés à 0,65 % du montant de l'épargne arbitré.

Le transfert met fin à l'adhésion.

Valeurs minimales de transfert aux 8 premiers anniversaires de l'adhésion :

Ces valeurs ne tiennent compte ni de la participation aux bénéfiques, ni des versements libres, ni des arbitrages

(y compris les arbitrages automatiques effectués dans le cadre du mode de gestion « Sécurisation progressive ») :

Fonds euros GPA PERP (exprimé en euros) pour 100 euros versés à l'adhésion										
	A l'adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	
Frais	100,00	9,51	5,63	5,58	5,52	5,47	5,42	5,37	5,31	5,26
Valeur de transfert	90,49	89,62	88,76	87,91	87,06	86,23	85,40	84,58	83,77	

Au cas où les actifs du fonds Euros GPA PERP feraient état de moins-values latentes au dernier arrêté trimestriel, le montant transféré serait réduit à due concurrence de ces moins-values latentes sans que la réduction puisse toutefois excéder 15 %. L'éventuelle réduction serait acquise au plan au bénéfice des participants.

Pour les supports en unité de compte (exprimés en nombre de parts), le calcul des valeurs de transfert est effectué dans l'hypothèse d'un versement à la souscription converti en 100 unités de compte et pour calculer la valeur de transfert de son épargne, l'adhérent doit multiplier les valeurs ci-dessus par le nombre d'unités de compte obtenues au titre du versement et diviser par 100.

GPA-VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

20 - Disponibilité de l'épargne

Le présent contrat ne comporte pas de possibilité de rachat, même partiels.

Toutefois, conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances, l'adhérent peut demander le rachat total de son compte retraite lorsqu'un des événements suivants se produit :

- invalidité correspondant au classement en deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi N°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

La valeur de rachat est égale au cumul des montants suivants :

- l'épargne investie sur le support Euros GPA PERP, valorisée jusqu'au vendredi de la semaine de réception par GPA-VIE des documents nécessaires au retrait ;
- la contre-valeur en euros des unités de compte détenues sur chaque support d'OPCVM, en fonction de la valeur du titre de chaque OPCVM concerné au dernier jour de Bourse de la semaine de réception par GPA-VIE des documents nécessaires au retrait, dans la mesure où cette demande a été enregistrée par GPA-VIE au plus tard la veille ; autrement la valeur de conversion retenue sera reportée d'une semaine.

Le paiement du compte retraite intervient dans les 30 jours à compter de la date de valorisation de l'opération de retrait.

Le rachat met fin à l'adhésion.

21 - Décès de l'adhérent

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de sa retraite au titre de son adhésion, GPA-VIE verse l'épargne atteinte sur le compte retraite sous forme de rente viagère au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'adhérent.

A défaut de bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent, le versement de la rente sera effectué au conjoint de l'adhérent, ou à défaut aux enfants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux du capital constitutif.

Le cas échéant, l'adhérent peut opter pour le versement de la prestation décès sous forme de rente temporaire d'éducation versée à ses enfants mineurs. Si les enfants de l'adhérent sont majeurs au décès de celui-ci la prestation sera versée sous forme de rente viagère au conjoint de l'adhérent, à défaut aux enfants de l'adhérent, vivants ou représentés, par parts égales entre eux du capital constitutif.

Dès qu'il aura été informé du décès de l'adhérent, GPA-VIE arbitrera automatiquement et sans frais sur le fonds Euros GPA PERP l'épargne constituée sur les unités de compte.

La liquidation de la rente due au(x) bénéficiaire(s) sera effectuée à réception à GPA-VIE d'un bulletin de décès de l'adhérent.

La date retenue pour le calcul de la rente est le vendredi de la semaine précédant le décès de l'adhérent en ce qui concerne la partie de l'épargne investie sur le support Euros GPA PERP et le dernier jour de Bourse de cette même semaine en ce qui concerne la partie de l'épargne investie sur les supports en unités de compte.

Le premier versement intervient trois mois après la date retenue pour le calcul de la rente. Le versement de la rente est effectué, par la suite, trimestriellement, à terme échu.

Aucun prorata ne sera réglé après le décès des bénéficiaires.

Conformément à l'article L.160-5 du Code des assurances, si le montant des arrérages de rente devait être inférieur au montant de rente fixé par arrêté du ministère des finances, GPA-VIE pourrait procéder au rachat de la rente.

PÉRIODE DE RESTITUTION

22 - Les rentes proposées

A la date de liquidation de l'adhésion, le compte retraite de l'adhérent lui est restitué sous l'une des formes suivantes :

- rente viagère non réversible ;
- rente viagère réversible à 60 % au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint ;
- rente viagère réversible à 100 % au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint ;
- rente viagère majorée de 25 % les dix premières années par rapport aux années suivantes, non réversible ;
- rente viagère majorée de 25 % les dix premières années par rapport aux années suivantes et réversible à 60 % au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint ;
- rente viagère majorée de 25 % les dix premières années par rapport aux années suivantes et réversible à 100 % au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint ;
- rente viagère avec une garantie minimale de versements annuels (5, 10 ou 15 ans au choix) non réversible ;
- rente viagère avec une garantie minimale de versements annuels (5, 10 ou 15 ans au choix) réversible à 60 % au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint ;
- rente viagère avec une garantie minimale de versements annuels (5, 10 ou 15 ans au choix) réversible à 100 % au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint.

Les options avec annuités garanties ne peuvent être choisies qu'en cas de cessation d'activité au plus tard à 65 ans. Le choix d'une option avec réversion implique la désignation des bénéficiaires au plus tard à la liquidation des droits.

L'épargne acquise sur les supports en unités de compte sera arbitrée vers le support Euros GPA PERP le dernier jour de Bourse de la semaine au cours de laquelle GPA-VIE recevra le document émanant de l'organisme du régime obligatoire dont l'adhérent relève justifiant de la liquidation de sa retraite.

Les modalités de calcul de la rente seront celles en vigueur à la date de conversion.

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu.

GPA-VIE se réserve le droit de demander chaque année au retraité et le cas échéant au(x) bénéficiaire(s) de la rente de réversion toutes pièces utiles pour poursuivre le règlement de la rente.

La date de liquidation du compte retraite intervient le premier jour du trimestre civil qui suit la date du départ à la retraite ou, si elle lui est postérieure, à la remise des pièces justificatives prévues à l'article 6.

Conformément à l'article L.160-5 du Code des assurances, si le montant des arrérages de rente devait être inférieur au montant de rente fixé par arrêté du ministre des finances, GPA-VIE pourrait procéder au rachat de la rente.

Accessibilité

Le PERP est ouvert à tous dans le cadre d'une démarche individuelle.

Gestion

L'adhésion au PERP se fait dans un cadre associatif, auprès d'un Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) ; la gestion du PERP est réalisée par un gestionnaire (assureur, mutuelle, institution de prévoyance) contrôlé par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, selon des règles techniques.

Les modalités de fonctionnement

Un Comité de surveillance de l'association (GERP) des participants au plan, composé de membres indépendants du gestionnaire, est chargé de veiller aux intérêts de tous les participants, par une surveillance sur la gestion, sur l'information délivrée et sur la répartition de la participation aux bénéfices.

Les actifs du PERP sont strictement cantonnés ; ainsi, y compris en cas de défaillance du gestionnaire, aucun créancier ne peut exercer des droits sur l'épargne accumulée en vue de la retraite.

Comme pour les OPCVM, le recours à un dépositaire extérieur est obligatoire.

L'assemblée générale des participants au plan peut décider de changer de gestionnaire.

Information annuelle

L'information des participants sur la situation de leur PERP est assurée au moins une fois par an.

Transfert

Le transfert individuel des droits d'un PERP d'un gestionnaire à un autre est garanti par la loi.

Rentabilité

Elle est fonction des supports financiers.

Des règles prudentielles sont fixées afin de sécuriser les droits des participants au fur et à mesure de l'approche de la liquidation de la retraite.

Disponibilité

Le dénouement du PERP intervient à l'âge de départ à la retraite du participant, uniquement sous la forme d'une rente viagère, éventuellement réversible au conjoint.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, liés à des accidents de la vie : invalidité, chômage pour le salarié ou liquidation judiciaire pour le non salarié, la sortie du PERP peut intervenir en capital.

Avantages fiscaux

• A l'entrée :

Les cotisations versées au cours d'une année par chaque participant du PERP sont déductibles dans la limite d'un plafond individuel égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, retenus pour leur montant net de cotisations et contributions sociales et de frais professionnels (par exemple pour les salariés, après la déduction forfaitaire

de 10 % ou les frais réels) et dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale (soit une déduction maximale d'environ 23 350 € pour les cotisations versées en 2004) ;

- ou 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente (soit environ 2 920 € pour les cotisations versées en 2004).

Le cas échéant, et à concurrence du montant qui n'a pas été utilisé, le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite d'une année peut être utilisé au cours de l'une des trois années suivantes.

Pour assurer l'égalité de traitement des épargnants, les cotisations déductibles au titre d'autres dispositifs d'épargne retraite (régimes de type PREFON, régimes de retraite supplémentaire d'entreprise « article 83 », contrats MADELIN ou Exploitants Agricoles pour les travailleurs non salariés), ainsi que l'abondement éventuel de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), s'imputent sur le même plafond fiscal de déduction.

- **Sortie :**

La rente viagère est fiscalisée dans les mêmes conditions que les pensions de retraite servies par les régimes d'assurance vieillesse obligatoires, soit après l'abattement de 10 % et la déduction de 20 % (imposition à hauteur de 72 % des sommes perçues).

Renonciation à la sécurisation progressive prévue par le décret n°2004-342 du 21 avril 2004

Modèle de lettre à reproduire :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers a été défavorable ».

ODDOASSET MANAGEMENT

SOCA,
Société ODDO Courtage Assurances - E.U.R.L. au capital de 160 000 euros, filiale à 100% de ODDO et Cie Entreprise d'Investissement
12 Boulevard de La Madeleine 75009 Paris
RCS Paris 399 735 794 - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes
aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances

Fipavenir PERP est distribué par SOCA, filiale à 100% de ODDO et Cie
et

Depuis  1923

Esca
Prévoyance

Fipavenir PERP est conseillé par



GPA-VIE S.A. CAP. 36.600.000 € entièrement versés - R.C.S. Paris B 622 044 980
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 7 boulevard Haussmann 75447 Paris Cedex 09
Téléphone : 01 58 34 22 00 - Télécopie : 01 58 34 22 50